

LOI N° 32/2003 DU 06/09/2003 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET- LOI DU 26 AVRIL 1974 PORTANT CONFIRMATION ET MODIFICATION DE L'ORDONNANCE-LOI DU 18 JUIN 1973 PORTANT CREATION DE L'OFFICE RWANDAIS DU TOURISME ET DES PARCS NATIONAUX

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA.

L'Assemblée Nationale de Transition , réunie en sa séance du 07 août 2003 ;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003, spécialement en ses articles 62, 90, 93, 108, 118-7°, 195 et 201 ;

Vu la loi n° 22/2002 du 09/07/2002 portant Statut Général de la Fonction Publique Rwandaise ;

Vu le Décret-loi n°39/75 du 7 novembre 1975 sur les établissements publics, tel que modifié et complété à ce jour ;

Revu le Décret-loi du 26 avril 1974 portant confirmation et modification de l'Ordonnance - loi du 18 juin 1973 portant création de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles premier, 2, 6, 7, 8, 9, 15, 18, 19, 20, 22, 23, 26, 27, 31, 44, 47, 82, 83 et 84 ;

ADOPTE :

Article premier :

L'article premier du décret - loi du 26 avril 1974 portant confirmation et modification de l'Ordonnance - loi du 18 juin 1973 portant création de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux est modifié et complété comme suit :

« Il est créé un établissement public dénommé « Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux ; en abrégé « ORTPN ». ci-après désigné par les mots « Office ».

L'office est doté d'une personnalité juridique et jouit d'une autonomie financière .

L'office est placé sous la tutelle du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions. L'Office a son siège dans la Ville de Kigali, Capitale du Rwanda. Le siège peut, chaque fois que de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire rwandais ».

Article 2 :

L'article 2 du décret-loi du 26 avril 1974 portant confirmation et modification de l'Ordonnance - loi du 18 juin 1973 portant création de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux est modifié et complété comme suit :

« L'Office est chargé de :

- 1° promouvoir le tourisme ;
- 2° conserver et protéger l'environnement dans les aires touristiques ;
- 3° assurer la bonne gestion des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine ;
- 4° conseiller le Gouvernement en matière de tourisme et de protection des aires touristiques ;
- 5° déterminer les sites et proposer le classement des immeubles qui présentent un intérêt historique, intellectuel, archéologique, culturel ou touristique.

L'Office peut faire toute opération commerciale et financière se rattachant à son objet. Il peut également faire toute opération visant notamment à encourager et soutenir toute entreprise publique ou privée dont les activités ont pour but d'assurer la protection de l'environnement et le développement du tourisme ».

Article 3 :

L'article 2 du décret-loi du 26 avril 1974 portant confirmation et modification de l'ordonnance - loi du 18 juin 1973 portant création de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux est complété par l'article 2 bis libellé comme suit :

« Article 2 bis :

L'Office comprend deux agences : l'Agence Rwandaise du Tourisme et l'Agence Rwandaise de la Conservation et Protection de l'Environnement .

a) L'Agence Rwandaise du Tourisme est chargée de :

- 1° mettre en exécution la politique du tourisme au niveau ministériel et au niveau des autres organes nationaux ;
- 2° promouvoir le partenariat avec les Offices du tourisme et Agences de voyages tant au niveau régional qu' international ;
- 3° sensibiliser la population à assurer la conservation et protection de l'environnement et à veiller à sa promotion au moyen des technologies modernes ;
- 4° initier , coordonner et faciliter les activités relatives à la recherche touristique ;
- 5° promouvoir le tourisme dans le cadre des stratégies et de la politique nationale ;
- 6° prévoir le plan directeur visant à promouvoir le tourisme ;
- 7° promouvoir la diversité des activités touristiques ;
- 8° promouvoir les infrastructures liées au tourisme .

b) L'Agence Rwandaise de la Conservation et Protection de l'Environnement en zones touristiques est chargée de :

- 1° veiller à la bonne gestion des aires touristiques ;
- 2° assurer la protection des ressources naturelles et appuyer la recherche scientifique dans les aires touristiques ;
- 3° assurer la conservation et protection de l'environnement et promouvoir le tourisme durable dans les aires touristiques ;
- 4° élaborer le planning d'activités dans les aires touristiques ;
- 5° appuyer et faciliter les activités touristiques de la population des régions environnantes des aires touristiques ;
- 6° veiller à la gestion efficace et durable des activités touristiques dans les aires touristiques ;
- 7° veiller au bon fonctionnement des services touristiques, de leurs infrastructures de base et leurs activités dans les aires touristiques ;
- 8° veiller au respect des lois et instructions régissant les services publics chargés du tourisme dans les régions proches et environnantes des aires touristiques ».

Article 4 :

L'article 9 du décret-loi du 26 avril 1974 portant confirmation et modification de l'ordonnance - loi du 18 juin 1973 portant création de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux est modifié et complété comme suit :

« L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres, dont un Président et un Vice-Président. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Arrêté du Premier Ministre pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable, après leur approbation par le Conseil des Ministres.

Le Directeur Général de l'Office est l'un des membres du Conseil d'Administration. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec une voix délibérative et en est le Rapporteur ».

Article 5 :

L'article 9 du décret-loi du 26 avril 1974 portant confirmation et modification de l'ordonnance - loi du 18 juin 1973 portant création de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux est complété par l'article 9 bis, libellé comme suit :

« Article 9 bis :

Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- 1° définir la politique de l'Office en matière de protection et de conservation de l'environnement dans les aires touristiques et promouvoir le tourisme dans le cadre de la politique générale du pays ;
- 2° approuver le projet du budget de l'Office ;
- 3° contrôler l'utilisation des ressources financières de l'Office ;
- 4° conseiller le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions dans le domaine du tourisme et de l'environnement ;
- 5° préparer le projet du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Office ».

Article 6 :

L'article 15 du décret-loi du 26 avril 1974 portant confirmation et modification de l'ordonnance - loi du 18 juin 1973 portant création de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux est modifié et complété comme suit :

« Les avantages et indemnités alloués aux membres du Conseil d'Administration sont déterminés par Arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions ».

Article 7 :

L'article 18 du décret-loi du 26 avril 1974 portant confirmation et modification de l'ordonnance - loi du 18 juin 1973 portant création de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux est modifié et complété comme suit :

« Le Conseil d'Administration transmet le projet de Règlement d'Ordre Intérieur de l'Office au Ministre ayant le tourisme dans ses attributions pour approbation au Conseil des Ministres ».

Article 8:

L'article 19 du décret-loi du 26 avril 1974 portant confirmation et modification de l'ordonnance - loi du 18 juin 1973 portant création de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux est modifié et complété comme suit :

« L'Office est contrôlé par un Commissaire du Gouvernement nommé par Arrêté Présidentiel. Le Commissaire du Gouvernement a un mandat déterminé par ledit Arrêté. Le Commissaire du Gouvernement peut, dans les huit (8) jours à dater du jour de la prise des décisions par le Conseil d'Administration, introduire auprès du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions un recours contre toute décision du Conseil d'Administration qu'il estime contraire à la loi, aux statuts de l'Office ou à l'intérêt général. Ce recours suspend temporairement la décision prise jusqu'à ce que le Conseil des Ministres statue.

Le Commissaire du Gouvernement dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative ».

Article 9 :

L'article 20 du décret-loi du 26 avril 1974 portant confirmation et modification de l'ordonnance - loi du 18 juin 1973 portant création de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux est modifié comme suit :

« La gestion journalière de l'Office est assurée par un Directeur Général nommé par Arrêté du Premier Ministre.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il assume la direction et la surveillance du personnel de l'Office ».

Article 10 :

L'article 22 du décret-loi du 26 avril 1974 portant confirmation et modification de l'ordonnance - loi du 18 juin 1973 portant création de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux est modifié comme suit :

« En cas d'urgence et si le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité de siéger, le Directeur Général peut prendre toute mesure conservatoire utile pour permettre à l'Office de réaliser ses objectifs. Dans ce cas, le Directeur Général doit en informer le Président du Conseil d'Administration dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à dater du jour de la prise de cette mesure. La réunion prochaine du Conseil d'Administration examine ces mesures pour leur approbation ».

Article 11 :

L'article 23 du décret-loi du 26 avril 1974 portant confirmation et modification de l'ordonnance - loi du 18 juin 1973 portant création de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux est modifié comme suit :

« Le statut du personnel de l'Office ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'Office sont déterminés par Arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle de l'Office conformément au Statut Général de la Fonction Publique Rwandaise ».

Article 12 :

Article 26 du décret-loi du 26 avril 1974 portant confirmation et modification de l'ordonnance - loi du 18 juin 1973 portant création de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux est modifié comme suit :

« Le projet de budget de l'Office est préparé par le Directeur Général qui le soumet pour approbation au Conseil d'Administration qui, à son tour, le transmet au Ministre ayant le tourisme dans ses attributions pour examen et approbation par le Conseil des Ministres.

Le Directeur Général de l'Office est l'ordonnateur du budget de l'Office. Il est le seul compétent pour engager les dépenses conformément aux lois et règlements relatifs à la gestion des finances de l'Etat ».

Article 13 :

L'article 27 du décret-loi du 26 avril 1974 portant confirmation et modification de l'ordonnance - loi du 18 juin 1973 portant création de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux est modifié comme suit :

« L'Office de l'Auditeur Général des Finances de l'Etat contrôle l'utilisation des finances de l'Office ».

Article 14:

« L'Office octroie les marchés conformément aux lois et règlements régissant les marchés publics ».

Article 15 :

Dans les articles 6, 7, 8, 31, 44, 47, 82 et 83 du décret-loi du 26 avril 1974 portant confirmation et modification de l'ordonnance - loi du 18 juin 1973 portant création de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux, les mots « Président de la République » sont remplacés par « Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ».

Article 16 :

Dans les articles 83 et 84 du décret-loi du 26 avril 1974 portant confirmation et modification de l'ordonnance - loi du 18 juin 1973 portant création de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux, le mot « Bourgmestre » est remplacé par « Maire du District ou Maire de la Ville ».

Article 17 :

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 18 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 06/09/2003

Le Président de la République
KAGAME Paul
(sé)

Le Premier Ministre
MAKUZA Bernard
(sé)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion
des Investissements, du Tourisme et des Coopératives
LYAMBABAJE Alexandre
(sé)

Le Ministre des Terres, de la Réinstallation et de
la Protection de l'Environnement
NKUSI Laurent
(sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification Économique
KABERUKA Donald
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
MUCYO Jean de Dieu
(sé)